Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d’environnement

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d’exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d’environnement

Arrêté ministériel du 18 juillet 2019 remplaçant l’arrêté ministériel du 6 juin 2019 établissant un formulaire relatif aux installations de distribution de carburants destinées à l’alimentation en carburant alternatif gazeux de réservoir de véhicules routiers à moteur, visées par la rubrique 50.50.04.01

Annexe 1/15 : Formulaire relatif aux installations de distribution de carburants destinées à l’alimentation en carburant alternatif gazeux de réservoir de véhicules routiers à moteur, visées par la rubrique 50.50.04.01

|  |
| --- |
| Merci de ne pas effectuer de changements dans ce formulaire qui empêcheraient une analyse correcte de la demande : suppression ou modification de questions, de colonnes dans les tableaux, de l’organisation des chapitres… De tels changements entraineraient une incomplétude voire une irrecevabilité du dossierPour compléter :* Un bouton de choix ○, il suffit de le cliquer ce qui remplacera le ○ par ●.

Ce bouton ○ implique qu’un seul choix est possible pour une question.* une case à cocher □, il suffit de le cliquer ce qui remplacera le □ par ■.

Plusieurs cases □ peuvent être cochée pour une question. |

# Informations générales

## Si dans l’établissement, sont présentes des substances dangereuses en quantités supérieures aux seuils tels que définis par l’article 3 de la directive 2012/18/UE du parlement européen et du conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil, remplissez uniquement :

## soit le formulaire « notice d’indentification des dangers » si votre établissement est seuil bas ;

## soit le formulaire « étude de sûreté » si votre établissement est seuil haut.

## L’outil en ligne SECURIWAL (environnement.wallonie.be/seveso/securiwal) permet de manière anonyme de vérifier si vous êtes concerné par ladite Directive 2012/18/UE.

## Sécurité

Disposez-vous d’un schéma de tuyauterie et instrumentation de l’installation (P&ID) ?

 [ ]  Oui, document attaché n°

 [ ]  Non

## Incendie

Indiquez la présence ou non d’une détection incendie, d’un système d’alarme et décrivez les moyens de lutte contre l’incendie, les moyens pour limiter les effets des accidents (portes EI, écrans, vannes, coupure automatique de pompes, soupapes, sprinklage, rideau d’eau, etc...)

## Type de gaz ?

Quel(s) est (sont) le(s) carburant(s) présent(s) dans votre établissement ?

[ ] GNC (Gaz Naturel Comprimé), **remplissez le cadre GNC**

[ ] GNL (Gaz Naturel Liquéfié), **remplissez le cadre GNL**

 Si vous utilisez l’installation comme source d’approvisionnement en GNC, **remplissez le**

 **cadre GNC**

[ ] GPL (Gaz de Pétrole Liquéfié) (mélange butane-propane), **remplissez le cadre GPL**

[ ] HYDROGENE, **remplissez le cadre HYDROGENE**

[ ] Autres carburant gazeux alternatif, **remplissez l’annexe 1/6 relative à la gestion des risques**

 **industriels non Seveso.**

# GNC (concerne la rubrique 50.50.04.01.01)

## Si dans l’établissement, sont présentes des substances dangereuses en quantités supérieures aux seuils tels que définis par l’article 3 de la directive 2012/18/UE du parlement européen et du conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil, remplissez uniquement :

## soit le formulaire « notice d’indentification des dangers » si votre établissement est seuil bas ;

## soit le formulaire « étude de sûreté » si votre établissement est seuil haut.

## L’outil en ligne SECURIWAL (environnement.wallonie.be/seveso/securiwal) permet de manière anonyme de vérifier si vous êtes concerné par ladite Directive 2012/18/UE.

## Installation

Décrivez l’installation et son fonctionnement

Décrivez le stockage tampon (nombre de bouteilles, pression des différents étages de compression, …)

Combien de colonnes de distribution avez-vous ?

Votre gaz est-il odorisé ?

[ ]  Oui

[ ]  Non

## Risque

Quelles sont les barrières techniques et organisationnelles de sécurité présentes sur l’installation ?

Quels systèmes permettent la mise en sécurité l’installation ?

 [ ] Une alarme incendie, gaz ou fumée

 [ ]  Une alarme sur un des distributeurs (rupture flexible, débit trop élevé, impact…)

 [ ]  Une alarme pression basse / haute sur stockage tampon

 [ ]  Une action sur un des boutons d’arrêt d’urgence du site

 [ ]  Autre , décrivez

Par mise en sécurité on entend :

 - Une alarme sonore

 - L’arrêt de tous les transferts

 - La fermeture automatique de toutes les vannes d’isolation

 - La notification automatique vers les personnes habilitées (réseau télémétrique) si d‘application

Comment sont gérées les alarmes (in situ ou à distance via un réseau télémétrique) ?

Quelle est la compétence de la personne habilitée à redémarrer l’installation après une alarme ?

## Informations complémentaires éventuelles sur la maitrise des risques

# GNL (concerne la rubrique 50.50.04.01.02)

## Si dans l’établissement, sont présentes des substances dangereuses en quantités supérieures aux seuils tels que définis par l’article 3 de la Directive 2012/18/UE du parlement européen et du conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil, remplissez uniquement :

## soit le formulaire « notice d’indentification des dangers » si votre établissement est seuil bas ;

## soit le formulaire « étude de sûreté » si votre établissement est seuil haut.

## L’outil en ligne SECURIWAL (environnement.wallonie.be/seveso/securiwal) permet de manière anonyme de vérifier si vous êtes concerné par ladite Directive 2012/18/UE.

L’installation de distribution de GNL est-elle mobile ou fixe :

## Installations

Quelle est la capacité du ou des réservoirs de GNL ? : l

Quelles sont les conditions de stockage du GNL (pression et température) ? :

Le réservoir est :

[ ]  horizontal

[ ] vertical

Décrivez l’installation et son fonctionnement

Combien de colonnes de distribution votre installation comporte-t-elle ?

Quelle est l’utilisation des gaz évaporés ?

[ ] Mise à l’air

[ ] Transformation en GNC – **Attention, dans ce cas, remplissez également le cadre GNC**

[ ] Autre :

## Risque

Quelles sont les barrières techniques et organisationnelles de sécurité présentes sur l’installation ?

Quels systèmes permettent la mise en sécurité l’installation ?

[ ]  Une alarme incendie, gaz ou fumée

[ ]  Une alarme de suremplissage, de pression ou de température

[ ]  Une alarme de pression sur lors du dépotage

[ ]  Une alarme sur un des distributeurs (rupture flexible, débit trop élevé, impact…)

[ ]  Une action sur un des boutons d’arrêt d’urgence du site

 [ ]  Une alarme générée lors du dépotage (exemple : camion connecté aux installations

 du site via un câble ESD)

[ ]  Autre , décrivez

Par mise en sécurité on entend :

 - Une alarme sonore,

 - L’arrêt de tous les transferts,

 - La fermeture automatique de toutes les vannes d’isolation,

 - La fermeture de la vanne du camion

 - La notification automatique vers les personnes habilitées (réseau télémétrique).

Comment sont gérées les alarmes (in situ ou à distance via un réseau télémétrique) ?

Quelle est la compétence de la personne habilitée à redémarrer l’installation après une alarme ?

Quelle est la fréquence de remplissage de la citerne GNL ?

Quelle est la capacité maximale du camion de livraison ?

Quelle est la durée estimée du dépotage ?

Quel est le débit de transfert du GNL lors du dépotage ?

Y a-t-il une aire de dépotage clairement dédiée ?

Y a-t-il des systèmes de sécurité présents lors du remplissage du réservoir des camions ?

 [ ] Système dit de l’« homme mort »

 [ ] Système évitant une surpression dans le réservoir du camion ravitaillé

## Informations complémentaires éventuelles sur la maitrise des risques

# GPL (concerne la rubrique 50.50.04.01.03)

## Si dans l’établissement, sont présentes des substances dangereuses en quantités supérieures aux seuils tels que définis par l’article 3 de la directive 2012/18/UE du parlement européen et du conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil, remplissez uniquement :

## soit le formulaire « notice d’indentification des dangers » si votre établissement est seuil bas ;

## soit le formulaire « étude de sûreté » si votre établissement est seuil haut.

## L’outil en ligne SECURIWAL (environnement.wallonie.be/seveso/securiwal) permet de manière anonyme de vérifier si vous êtes concerné par ladite Directive 2012/18/UE.

## Installation

Décrivez l’installation et son fonctionnement

Combien de colonnes de distribution votre installation comporte-t-elle ?

Quel est le volume en eau du réservoir ? l

Le réservoir GPL est :

[ ]  Enterré

[ ]  Aérien

[ ]  Autre, expliquez :

La pompe de soutirage du GPL est :

[ ]  Externe

[ ]  Immergée

## Risque

Quelles sont les barrières techniques et organisationnelles de sécurité présentes sur l’installation ?

Quels systèmes permettent la mise en sécurité l’installation ?

[ ]  Une alarme incendie, gaz ou fumée

[ ]  Une alarme de suremplissage, de pression ou de température

[ ]  Une alarme de pression sur lors du dépotage

[ ]  Une alarme sur un des distributeurs (rupture flexible, débit trop élevé, impact)

[ ]  Une action sur un des boutons d’arrêt d’urgence du site

[ ]  Une alarme générée lors du dépotage

[ ]  La rupture du « Système de break-away » sur le flexible

[ ]  Autres , décrivez

Quelles sont les actions découlant de ces alarmes/barrières ?

Quelle est la fréquence de remplissage de la citerne GPL ?

Quelle est la capacité maximale du camion de livraison ?

Quelle est la durée estimée du dépotage ?

Quel est le débit de transfert du GPL lors du dépotage ?

Y a-t-il une aire de dépotage clairement dédiée ?

Y a-t-il des systèmes de sécurité propre au dépotage du camion de livraison de GPL ?

[ ] Système dit de l’« homme mort »

[ ] Autre :

## Informations complémentaires éventuelles sur la maitrise des risques

# HYDROGENE (concerne la rubrique 50.50.04.01.04)

## Si dans l’établissement, sont présentes des substances dangereuses en quantités supérieures aux seuils tels que définis par l’article 3 de la directive 2012/18/UE du parlement européen et du conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil, remplissez uniquement :

## soit le formulaire « notice d’indentification des dangers » si votre établissement est seuil bas ;

## soit le formulaire « étude de sûreté » si votre établissement est seuil haut.

## L’outil en ligne SECURIWAL (environnement.wallonie.be/seveso/securiwal) permet de manière anonyme de vérifier si vous êtes concerné par ladite Directive 2012/18/UE.

## Installations

Décrivez l’installation et son fonctionnement

### L’hydrogène est-il produit sur place ?

[ ]  Oui, répondez aux questions suivantes

[ ]  Non, passez à 5.2.2.

Quelles est la capacité de stockage du réservoir alimentant la station en H2 : m3

Quelles sont les conditions Température et Pression pour ce stockage :

### Comment l’hydrogène est-il livré?

[ ]  En vrac par camion, répondez aux questions suivantes

[ ]  Autre, décrivez

Quelle est la fréquence de remplissage de la citerne d’hydrogène ?

Quelle est la capacité maximale du camion de livraison ?

Quelle est la durée estimée du dépotage ?

Quels sont le débit et la pression de transfert de l’hydrogène lors du dépotage ?

Y a-t-il une aire de dépotage clairement dédiée ?

Y a-t-il des systèmes de sécurité propre au dépotage du camion de livraison d’hydrogène ?

[ ] Système dit de l’« homme mort »

[ ] Autre, décrivez :

Après compression, l’hydrogène est-il stocké ?

[ ]  Oui, répondez aux questions suivantes

[ ]  Non

Quelles sont les conditions du ou des stockages (capacité, nombre de bouteilles, température et pression) :

Les différents stockage d’H2 sont-ils à l’air libre ou confiné ?

### Combien de colonnes de distribution de H2 votre installation comporte-t-elle ?

## Risque

Quelles sont les barrières techniques et organisationnelles de sécurité présentes sur l’installation ?

Quels systèmes permettent la mise en sécurité l’installation ?

[ ]  Une alarme incendie, gaz ou fumée

[ ]  Une alarme de suremplissage, de pression ou de température

[ ]  Une alarme sur un des distributeurs (rupture flexible, débit trop élevé, impact…)

[ ]  Une action sur un des boutons d’arrêt d’urgence du site

[ ]  La rupture du « Système de break-away » sur les flexibles

[ ]  Autres, décrivez :

Quelles sont les actions découlant de ces alarmes/barrières ?

Comment sont gérées les alarmes (in situ ou à distance via un réseau télémétrique) ?

Quelle est la compétence de la personne habilitée à redémarrer l’installation après une alarme ?

## Informations complémentaires éventuelles sur la maitrise des risques

# Utilisation des données personnelles

|  |
| --- |
| Conformément à la réglementation en matière de protection des données, les informations personnelles communiquées ne seront utilisées par le Département des Permis et Autorisations du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, qu’en vue d’assurer le suivi de votre dossier.Sauf mention contraire dans ce formulaire et le respect des règles en matière d’accès à l’information environnementale, ces données ne seront communiquées qu’à l’Administration de l’Aménagement du Territoire et de l’Urbanisme, aux Communes sur le territoire de laquelle une enquête publique est organisée, aux Instances d’avis lors de l’instruction de la demande de permis et du recours, au Conseil d’Etat en cas de recours en suspension ou annulations et aux Cours et Tribunaux de l’ordre judiciaire en cas de litige.Ces données ne seront ni vendues ni utilisées à des fins de marketing. Elles seront conservées aussi longtemps que le permis est valide, ainsi qu’un délai complémentaire permettant le suivi du contentieux éventuel.Au-delà de ce délai, les données seront conservées sous une forme minimisée permettant au SPW de savoir qu’un permis vous a été attribué et que la date de validité est échue. Vous pouvez rectifier vos données, retirer votre demande de permis ou limiter le traitement en contactant le responsable du traitement via courriel à l’adresse **cpd.dgo3@spw.wallonie.be** ou à l’adresse postale suivante : SPW Agriculture, Ressources naturelles et EnvironnementDépartement des Permis et AutorisationsAvenue Prince de Liège, 155100 JambesSur demande via [**formulaire**](http://www.wallonie.be/fr/demarche/detail/138958) (http://www.wallonie.be/fr/demarche/detail/138958), vous pouvez avoir accès à vos données ou obtenir de l’information sur un traitement qui vous concerne. Le Délégué à la protection des données du Service public de Wallonie, Thomas LEROY, en assurera le suivi. Pour plus d’informations sur la protection des données à caractère personnel et vos droits, rendez-vous sur le [**Portail de la Wallonie**](http://www.wallonie.be) (www.wallonie.be).Enfin, si dans le mois de votre demande, vous n’avez aucune réaction du SPW, vous pouvez contacter l’Autorité de protection des données pour introduire une réclamation à l’adresse suivante : 35, Rue de la Presse à 1000 Bruxelles ou via l’adresse courriel : **contact@apd-gba.be**. |
| [ ]  | **Je confirme avoir pris connaissance des informations relatives à l’utilisation des données personnelles et marque mon consentement\*** |